Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-093

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-02-001 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 3

27-2016-09-01-018 - Délégation de signature SIP EVREUX SUD (3 pages) Page 6

DDTM

27-2016-08-31-003 - Arrêté autorisant la mise en eaux basses temporaire de la rivière EURE sur les communes de Martot Pont de l'arche les Damps et Criquebeuf (6 pages) Page 10

27-2016-08-24-009 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un forage de reconnaissance S4 sur la commune de PULLAY par le SAEP VERNEUIL EST (2 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-06-003 - Décision portant habilitation des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières (1 page) Page 20

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-01-019 - récépissé de déclaration Florence SIFFRE (1 page) Page 22

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-02-001

Délégation de signature PRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Eric CAVELIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les avis à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les avis à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Grégoire BATAILLE	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Martine BAUDUIN	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Dominique BETOUILLE	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Olivier BRUERE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Nicolas HOUARD	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Pascale HUMBERT	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €

Le présent arrêté, qui annule et remplace le précédent daté du 02/09/2015, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A EVREUX, le 2 septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX

Jean-Luc TRON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-01-018

Délégation de signature SIP EVREUX SUD

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'Evreux Sud**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête à compter du 01 septembre 2016

Article 1er

Délégation de signature est donnée à ***Mme GUEGAN Fabienne***, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers d' Evreux Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, **cette délégation de signature est également accordée à M. Régis VAZARD, contrôleur principal des Finances Publiques** ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **3000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COUPIGNY Nathalie AUVRAY Catherine	LAURENT Isabelle VAZARD Régis

3°) ~~dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :~~

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

~~3°) les avis de mise en recouvrement ;~~

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAZARD Régis	Contrôleur Principal	1000€	9 mois	3000€
GENELLE Sandrine	Contrôleur	1000€	9 mois	3000€
ABOUBACAR Mohamed	Contrôleur	1000€	9 mois	3000€
EMIEUX Alexandra	Agent administratif	500€	9 mois	2000€
GUERVILLE Ferradja	Agent administratif Principal	500€	9 mois	2000€

- Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer

1° / Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières des trésoreries de Pacy/Eure, de St André de l'Eure et de la Trésorerie de l'Iton, dans les limites de durée et de montant.

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAZARD Régis	Contrôleur Principal		6 mois	1500 €
AUVRAY Catherine	Contrôleur		6 mois	1500 €
COUPIGNY Nathalie	Contrôleur Principal		6 mois	1500 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ~~et les déclarations de créances~~ **ne sont délégués qu'à M. VAZARD Régis dans la limite de 5000€ ;**

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

~~3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;~~

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECONTE Dany	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€	-	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure

A Evreux, le 01 septembre 2016
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Particuliers Evreux Sud,
Nicole ROUSSEL

Nicole ROUSSEL
Responsable du SIP Evreux Sud

DDTM

27-2016-08-31-003

Arrêté autorisant la mise en eaux basses temporaire de la rivière EURE sur les communes de Martot Pont de l'arche les Damps et Criquebeuf

arrêté de mise en eaux basses temporaire de la rivière Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016/151 autorisant la mise en eaux basses temporaire de la rivière Eure sur les communes de Martot, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps et Pont-de-l'Arche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;

- le code du domaine public fluvial ;

- le code général de propriété des personnes publiques ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- le classement dans le domaine public de la rivière Eure sur les communes de Martot, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps et Pont-de-l'Arche par décret du 28 décembre 1926 et arrêté du 8 août 1960

- l'arrêté du 2 juin 1978 autorisant la remise en état du barrage de Martot et ses manœuvres ;

- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n°DDTM/2016-69 du 27 juillet 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Considérant

- l'étude de restauration écologique en cours sur le domaine public fluvial de l'Eure aval qui conclut au scénario de l'effacement du barrage de Martot au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau à l'amont du barrage pour mesurer in situ son impact sur les puits d'irrigation des maraîchers dans des conditions de marée et de débit opportunes, les comparer aux estimations établies et adapter le projet aux résultats obtenus ;

- les mesures prises pour encadrer cette opération pour en limiter les incidences sur les milieux aquatiques, notamment par une ouverture progressive du barrage ;

- les mesures prises par le gestionnaire pour nettoyer la rivière et détruire les espèces classées nuisibles pendant cette mise en eaux basses ;

- le suivi de l'opération mis en place pour examiner le comportement du lit et des berges en amont du barrage dans sa ligne de remous.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire

L'autorisation est délivrée à :

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Direction Cycle de l'Eau
Service rivières et milieux naturels
1, place Thorel
27 400 Louviers

qui assure pour le compte de l'État, propriétaire-gestionnaire, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, et à sa demande, les manœuvres du barrage.
Elle sera dénommée le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé ONEMA dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27 000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du bief de Martot pour qu'il soit procédé à des mesures sur les niveaux d'eau des puits d'irrigation agricole riverains, des relevés et constats sur le lit mineur et les berges.

Article 3 - Réalisation de l'opération

L'opération d'ouverture des vannes du barrage sera réalisée en 2 jours et de manière progressive :

- ouverture à moitié le 14 septembre ;
- ouverture totale le 15 septembre

Une baisse sensible et temporaire du niveau d'eau est attendue durant l'opération en raison des forts coefficients de marée du 17 septembre au 21 septembre. Cette conjoncture sera donc favorable aux mesures, constats et relevés divers. Le tronçon entre Criquebeuf-sur-Seine et Martot connaîtra l'abaissement du niveau d'eau le plus important. Il a été estimé au maximum à 1,80 m au droit du barrage lors des études. L'abaissement sera plus faible à l'amont de Criquebeuf-sur-Seine où il sera de l'ordre de 50 cm.

Article 4 - Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble du linéaire pendant toute la durée de l'intervention.

Durant l'intervention, une surveillance régulière sera assurée pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles et flottants de toutes natures. Pour ce faire, le gestionnaire de la rivière, l'État, fera intervenir une entreprise spécialisée.

Toute intervention d'engin mécanique dans le lit du cours d'eau est strictement interdite.

Le gestionnaire de la rivière organisera une pêche de sauvegarde dans l'étang de Martot qui sera réalisée par des pêcheurs professionnels.

Le gestionnaire prévoit également l'intervention d'un piégeur agréé pour détruire les espèces classées nuisibles mises à découvert : rat musqué et ragondin.

Le gestionnaire fera un suivi du niveau des puits d'irrigation dans la zone d'influence du lit majeur.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée **à compter du 14 septembre 2016.**

La durée d'étude des incidences et des travaux de nettoyage est estimée à un mois.

Dans le cas où les conditions hydrauliques et techniques seraient jugées favorables et sans créer d'impact sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau, le barrage restera ouvert, après avis du SPE27 et de l'ONEMA, afin d'assurer la libre circulation piscicole, l'écoulement des eaux et le transit des sédiments jusqu'à la mise en œuvre complète des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de Martot prévus en 2017.

Pour valider ce choix, un rapport synthétique du bilan de la période d'ouverture pour les études sera transmis au SPE **avant le 21 octobre 2016**.

Article 6 - Conditions de rétablissement des niveaux de la rivière

Dans le cas où le barrage serait refermé à l'issue des conclusions du rapport défini à l'article 5, il sera procédé dans les mêmes conditions que lors de son ouverture.

Article 7 – Participation des riverains de la rivière

Afin de participer à l'amélioration future de la rivière, les riverains des communes de Martot, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps et Pont-de-l'Arche, ainsi que tout usager concerné, sont invités à faire part de leurs observations pendant cette mise en eaux basses dans un registre qui sera mis à disposition dans les mairies concernées.

Ces observations seront communiquées au bureau d'études qui pourra les intégrer dans le projet de restauration écologique de la rivière afin d'améliorer son lit, ses berges et les conditions d'écoulement quand le barrage sera effacé.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes de Martot, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps et Pont-de-l'Arche, préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Elle sera également affichée par le bénéficiaire de manière visible au droit du barrage de Martot pendant toute la durée de l'opération.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Les représentants des maraîchers désignés par la profession ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure ;
- M. le président de l'association de canoë-kayak de Pagaie Passion.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Martot, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps et Pont-de-l'Arche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Évreux, le 31 août 2016,

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-08-24-009

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un forage de reconnaissance S4 sur la commune de PULLAY par le SAEP VERNEUIL EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE S4 SUR LA COMMUNE DE PULLAY

PETITIONNAIRE : SAEP DE VERNEUIL EST

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00101

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 août 2016 présentée par le SAEP DE VERNEUIL EST, enregistrée sous le n° 27-2016-00101 et relative à la réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de PULLAY ;

donne récépissé au :

SAEP DE VERNEUIL EST
1, rue du Capitaine Jacques Mallet
27130 COURTEILLES

de la déclaration concernant la déclaration d'un sondage de reconnaissance sur le site d'implantation suivant :

Site	Sondage	X Lambert 92	Y Lambert 92	Commune	Cadastre
S4 - Pullay	S 4	491 017	2 416 908	PULLAY	ZD 3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de PULLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de PULLAY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 24 août 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-06-003

Décision portant habilitation des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques

Nos réf. : SRI-BRTC / 2016-108

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du chef du service risques,

décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
M. SIMON Hubert, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche,
Mme GITZHOFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BILE Audrey, en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
Mme VINCENT Nathalie, en poste à l'unité Départementale de l'Eure,
M. BARBOT Jean-François, en poste au service risques à Caen,

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières sur les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

Les décisions de la DREAL Basse-Normandie n°2015-252 du 19 juin 2015 et de la DREAL Haute-Normandie du 10 décembre 2015, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, sont abrogées.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2016

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

La DREAL Normandie travaille à la mise en place de son dispositif de management de la qualité et de l'environnement

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Tél. : 02 35 58 53 27 - Fax : 02 35 58 53 03

10 boulevard du général Vanier
14006 Caen
Tél. : 02 50 01 83 00 – fax : 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-01-019

récépissé de déclaration Florence SIFFRE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Normandie
Unité départementale de l'Eure

Téléphone : 02 32 24 86 58
Télécopie : 02 32 24 86 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2016-49
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822001103
N° SIREN 822001103

déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 1er septembre 2016 par Madame Florence SIFFRE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme SIFFRE Florence dont l'établissement principal est situé 1 rue docteur Lethière entrée 2 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP822001103 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Évreux, le 1er septembre 2016
Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Christine FARA